



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

Versailles, le 22 novembre 2022

Service Santé et Protection Animales Abattoirs Environnement Affaire suivie par : Guillaume GAUTHEROT et Florence COLLEMARE Tél. : 01 39 49 78 23 Mél. : ddpp@yvelines.gouv.fr Réf : 2022-7290 W	
--	--

**NOTE À L'ATTENTION DE MESDAMES ET MESSIEURS LES MAIRES
DES YVELINES**

Objet : Influenza Aviaire Hautement Pathogène (IAHP)

PJ:2

L'Influenza Aviaire Hautement Pathogène est une maladie virale très contagieuse des oiseaux, domestiques ou sauvages. Elle représente un risque important pour la santé des volailles. Pour autant les souches virales qui circulent actuellement en Europe ne sont pas « zoonotiques » autrement dit cette maladie aviaire ne présente pas de danger pour la santé humaine.

1) Depuis août 2022, la découverte au niveau national de nombreux cas d'IAHP dans l'avifaune sauvage (plus de 132 cas) et en élevage (52 cas pour des détenteurs professionnels et 47 cas pour des amateurs possédant des basses cours et des oiseaux d'ornement), a conduit le Ministère en charge de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire (MASA) à réévaluer le niveau de risque d'introduction de l'influenza aviaire par l'avifaune sauvage : il est depuis peu à risque « élevé » sur tout le territoire métropolitain.

Cette décision conduit à adopter de nouvelles mesures de lutte contre cette épizootie.

L'Île-de-France n'est pas épargnée, puisque quatre foyers ont d'ores et déjà été confirmés en Seine et Marne, et des foyers secondaires - issus de l'un de ces foyers - ont été confirmés dans d'autres départements hors Île de France. Pour les Yvelines, trois suspicions (deux en basses-cours et une sur des goélands sur la commune de Thoiry) ont été infirmées, après analyses.

2) Dans ce contexte, tout détenteur de volailles ou d'oiseaux a un rôle à jouer pour éviter que l'influenza aviaire se propage en :

- favorisant la détection précoce du virus chez les oiseaux trouvés morts ;
- mettant à l'abri les volailles des basses cours et des élevages.

En effet, les risques d'introduction primaire de l'avifaune sauvage vers le compartiment élevage ainsi que les risques de diffusion secondaires d'élevage à élevage augmentent du fait de l'amplification des migrations d'oiseaux sauvages. Les conditions climatiques sont également plus favorables à la survie de virus infectieux d'IAHP dans l'environnement (baisse des températures ou bien de l'ensoleillement et des rayonnements UV, augmentation de l'humidité, etc.)

Les nouvelles mesures nationales de lutte contre l'IAHP adaptées à ce contexte, reposent sur des périmètres réglementés définis dans un rayon de 20 km autour des foyers dans lesquels s'appliquent des mesures visant à :

- accroître la surveillance sanitaire des oiseaux afin de suspecter rapidement la maladie ;
- claustrer les oiseaux domestiques (élevages, basses-cours, autres détenteurs) afin d'éviter les contacts avec les oiseaux sauvages ;
- restreindre fortement les mouvements d'oiseaux pour limiter les risques de contamination ;
- interdire les rassemblements d'oiseaux ;
- restreindre fortement les introductions de gibiers à plumes dans le milieu naturel ;
- interdire la pratique de la chasse aux gibiers à plumes et au gibier d'eau.

La connaissance la plus exhaustive possible de tous les détenteurs de volailles et d'oiseaux captifs est donc un facteur déterminant pour l'efficacité de ces mesures.

3) Votre proximité avec vos administrés, mais aussi votre connaissance du tissu local, sont des atouts notamment dans le cadre de la prévention nécessaire. Je suis ainsi amené à suggérer diverses recommandations à décliner auprès de vos administrés. Il s'agit d'être pédagogue et de proposer une communication destinée à tous, cette maladie ayant vocation à se développer quel que soit le statut du détenteur, professionnel ou privé.

Par conséquent, les recommandations à donner à vos administrés sont les suivantes :

→ Si ils trouvent des oiseaux morts ou moribonds, ils doivent

- Ne pas les toucher et noter le lieu de découverte (si possible le géolocaliser) ;
- Contacter le service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB : 01 30 90 64 85 – sid78-95@ofb.gouv.fr) si les oiseaux morts (ou moribonds) sont situés dans la moitié Nord du département, ou la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Ile de France (FICIF : 01 34 85 33 00 – contact@ficif.com), si les oiseaux morts (ou moribonds) sont situés dans la moitié Sud du département. La RN 12 constitue la barrière naturelle pour la répartition OFB/FICIF. Ainsi, les cadavres pourront être analysés dans le cadre du réseau d'épidémiologie-surveillance de la faune sauvage.

Les cadavres non analysés seront pris en charge par le service public de l'équarrissage sur demande de vos services municipaux :

- pour les personnes amenées à les manipuler (agents municipaux par ex.) : manipulation avec port de gants jetables et d'un masque respiratoire jetable ;
- les cadavres seront placés préférentiellement dans un congélateur (ou à défaut un conteneur fermé) en l'attente de leur enlèvement par le prestataire de l'équarrissage (prise en charge par l'État pour un poids collecté supérieur à 40 kg)

→ Si ils détiennent une basse-cour et/ou des oiseaux d'ornement, ils doivent :

- déclarer la basse-cour en mairie. Il est rappelé que les particuliers détenteurs de basse-cour

doivent déclarer leurs volailles afin de faciliter la détection de maladies ;

- mettre à l'abri les points d'abreuvement et d'alimentation afin de limiter les contacts avec la faune sauvage ;

- appeler leur vétérinaire ou la Direction départementale de la protection des populations (DDPP) des Yvelines en cas d'apparition de signes cliniques ou de mortalité anormale.

Pour faciliter ces recommandations, des fiches d'informations sont jointes à cette note.

Enfin, vous pouvez obtenir en cas de besoin, toutes les informations et précisions nécessaires en contactant la DDPP, soit par messagerie (ddpp@yvelines.gouv.fr) soit par téléphone (01 39 49 77 70).

Le directeur départemental
de la protection des populations

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a large, loopy 'B' and a horizontal line extending to the left.

Jean-Bernard BARIDON



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations des Yvelines**



L'influenza aviaire (IA) est une maladie virale hautement contagieuse qui affecte à la fois les oiseaux domestiques et sauvages.

L'influenza aviaire constitue également une préoccupation majeure de santé publique.

CHACUN PEUT ÊTRE UNE SENTINELLE

Afin de limiter la diffusion du virus, veuillez rester sur les chemins balisés et ne pas vous approcher ni nourrir les oiseaux sauvages.

Après votre promenade, changez de tenue et de chaussures si vous devez vous rendre dans un élevage de volailles ou une basse-cour.

SI VOUS TROUVEZ DES OISEAUX MORTS (ou moribonds)

- **Ne les touchez pas et notez le lieu de découverte** (si possible le géolocaliser)
- Si les oiseaux morts (ou moribonds) sont situés dans la moitié Nord du département, contactez l'Office Français de la Biodiversité (**OFB : 01 30 90 64 85 - sid78-95@ofb.gouv.fr**) ou la **mairie de la commune où le cadavre a été trouvé**.
- Si les oiseaux morts (ou moribonds) sont situés dans la moitié Sud du département, contactez la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Ile de France (**FICIF : 01 34 85 33 00 - contact@ficif.com**) ou la **mairie de la commune où le cadavre a été trouvé**.

Pour plus d'informations :

- <https://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-la-situation-en-france>
- ddpp@yvelines.gouv.fr

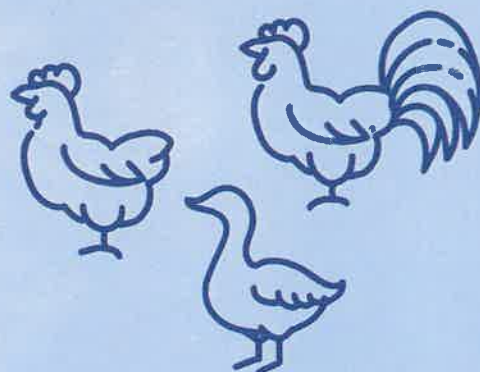


RENFORCEMENT DES MESURES DE BIOSÉCURITÉ POUR LUTTER CONTRE **L'INFLUENZA AVIAIRE** DANS LES BASSES-COURS

Devant la recrudescence de cas d'influenza aviaire hautement pathogène en Europe dans l'avifaune sauvage et dans les élevages, en tant que détenteurs de volailles ou autres oiseaux captifs destinés uniquement à une utilisation non commerciale, **vous devez**

impérativement mettre en place les mesures suivantes :

- **confiner vos volailles ou mettre en place des filets de protection sur votre basse-cour ;**
- **exercer une surveillance quotidienne de vos animaux.**



Tous les élevages de volailles non commerciaux doivent obligatoirement être déclarés à la mairie de leur commune - www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr
Arrêté du 24 février 2006 - www.legifrance.gouv.fr

PAR AILLEURS, L'APPLICATION DES MESURES SUIVANTES, EN TOUT TEMPS, EST RAPPELÉE :

- protéger votre stock d'aliments des oiseaux sauvages, ainsi que l'accès à l'approvisionnement en aliments et en eau de boisson de vos volailles ;
- éviter tout contact direct entre les volailles de votre basse-cour et des oiseaux sauvages ou d'autres volailles d'un élevage professionnel ;
- ne pas vous rendre dans un autre élevage de volailles sans précaution particulière ;
- protéger et entreposer la litière neuve à l'abri de l'humidité et de toute contamination sans contact possible avec des cadavres. Si les fientes et fumiers sont compostés à proximité de la basse-cour, ils ne doivent pas être transportés en dehors de l'exploitation avant une période de stockage de 2 mois. Au-delà de cette période, l'épandage est possible ;
- réaliser un nettoyage régulier des bâtiments et du matériel utilisé pour votre basse-cour et ne jamais utiliser d'eaux de surface : eaux de mare, de ruisseau, de pluie collectée pour le nettoyage de votre élevage.



Si une mortalité anormale est constatée

Conserver les cadavres dans un réfrigérateur en les isolant et en les protégeant et contactez votre vétérinaire ou la direction départementale en charge de la protection des populations.

